

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2016
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET L'APAP**

Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

L'Amicale du Personnel du Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, Sise 281, Boulevard Maréchal Foch - BP 274 - 13666 Salon-de-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien LEFEVRE, habilité à signer le présent contrat,

Ci-après dénommée « l'Association APAP »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association « APAP », créée le 14 septembre 2004, et dont la dénomination est désormais Amicale du Personnel du Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, organise au profit de ses membres et ayants droits définis dans le

règlement intérieur, des activités de loisirs, de détente et diverses manifestations telles que le Noël du personnel.

L'amicale peut également faire bénéficier ses adhérents de tarifs dégressifs de par le groupement d'acquéreurs.

Depuis plusieurs années, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Aggloprovence » attribuait une subvention à cette Amicale, lui permettant de mener à bien un grand nombre d'actions en faveur des adultes ainsi que des enfants.

Le dynamisme de cette association a été reconnu par l'ensemble des Elus et de la hiérarchie.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

La Métropole d'Aix Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son objectif général.

ARTICLE 2 : DUREE

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2016.
Il prendra effet à compter de la date de signature

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement en fonction des projets et du budget prévisionnel présentés dont le montant est arrêté.

Pour l'année 2016, afin de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribue une subvention globale de 56 000€ (cinquante-six mille euros).

ARTICLE 4: MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera créditée en une seule fois au compte de l'association, après signature de la présente convention. Le versement sera effectué sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles suivants.

Le compte de l'association est le suivant :

Bénéficiaire : APAP

Compte courant bancaire de l'association : n° 00020172901

Domiciliation bancaire : Crédit Mutuel – 7 allées de Craonne – BP 79 13652 Salon de Provence Cedex

ARTICLE 5: OBLIGATIONS

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1^{er} mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation

d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 8: RESILIATION, CADUCITE ET RECUPERATION DES TROP PERÇUS

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passe un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis.

ARTICLE 9: LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11: DIVERS

Le présent contrat d'objectifs, comprenant 11 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à,
Le

En quatre exemplaires originaux

**Pour L'Amicale du Personnel
Du Territoire du Pays Salonais**
Sébastien LEFEVRE
Président de l'Association

**Pour la Métropole
D'Aix Marseille Provence**